

LEVENS
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

Rapporteur : Mme Michèle CASTELLS
Projet de délibération n° 5

**ORGANISATION DU TEMPS
DE TRAVAIL POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE DE LEVENS**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération 4 du 12 décembre 2023 relative à l'organisation du temps de travail pour les services de la commune de Levens ;
Vu l'avis du comité technique du 23 octobre 2023 place au centre de gestion des Alpes Maritimes ;
Considérant la nécessité de modifier l'organisation du temps de travail pour les agents des services techniques ;

Madame Castells expose à l'assemblée délibérante la nécessité de prendre une nouvelle délibération relative à l'organisation du temps de travail afin d'améliorer la gestion du temps de travail des agents et en précisant les temps de pause.

Il convient donc d'abroger la délibération 4 du 12 décembre 2023 et de la remplacer par la présente délibération reprenant l'organisation du temps de travail de l'ensemble des agents de la collectivité.

1/ Les Services et postes communaux annualisés

A/ Principe de l'annualisation

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps, différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année civile ou scolaire, la durée annuelle de travail est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Le temps de travail annuel effectif à réaliser est fonction de la quotité du temps de travail.

| Quotité temps de travail | Correspondance en temps / semaine | Temps de travail effectif à réaliser |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 100% | 35h | 1607 h / an |
| 90% | 31h30 | 1446,3 h / an |
| 80% | 28h | 1285,6 h / an |
| 70% | 24h30 | 1124,9h / an |
| 60% | 21h | 964,2 h / an |
| 50% | 17h30 | 803,5 h / an |

Dans le cadre de cette annualisation, le responsable du service établira au début de chaque année scolaire ou civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les jours travaillés seront du lundi au dimanche en fonction des besoins et il sera également possible de faire travailler les agents de nuit. Une majoration horaire sera appliquée sur la paie pour le travail le dimanche, les jours fériés et la nuit correspondant aux textes en vigueur.

Les agents bénéficient d'un temps de pause rémunéré et pris en compte dans le temp de travail conformément à la réglementation en vigueur d'une durée de 20 minutes pour toute période de travail de 6 heures consécutives.

Les agents bénéficient également d'un temps de repas conformément à la réglementation en vigueur qui ne peut être inférieur à 45 minutes (temps non pris en compte dans le temps de travail).

Cependant les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de leur employeur de ce fait, ce temps de repas est considéré comme un temps de travail effectif.

B/ Les services et postes annualisés au sein de la commune de Levens

Sont annualisés tout un service ou certains postes en fonctions des nécessités de service afin d'avoir un cycle de travail annuel. Ainsi sont soumis à un temps de travail annualisé :

- Service des écoles,
- Service périscolaire et extra-scolaire,
- Service entretien des locaux,
- Service de police municipale et rurale,
- Services techniques,
- Agents de la bibliothèque,
- Agents de l'agence postale et Mairie annexe de Plan du Var,
- Agents de la maison du Portal,

Si un agent est affecté sur plusieurs services, le temps de travail de cet agent sera annualisé si un des services dont il dépend est annualisé.

Le service des écoles, le service périscolaire et extra-scolaire et le service entretien des locaux sont annualisés sur un cycle correspondant à une année scolaire soit du 1er septembre au 31 août.
Les autres services et postes sont annualisés sur un cycle correspondant à une année civile.

L'annualisation ne concerne que les agents sur un emploi permanent ou sur un poste de remplacement d'au moins six mois.

2/ Les Services et postes bénéficiant d'ARTT (basés sur un cycle hebdomadaire de 37h)

Les postes et services concernés sont :

- Directeur général des services
- Directeur général adjoint
- Directeur des services techniques
- Service urbanisme et foncier
- Service accueil, état civil, citoyenneté
- Service de Régie cantine et régie ASLSH/CLSH
- Responsable du service CCAS
- Service finances et comptabilité

Ces agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures sur 5 jours, la durée quotidienne de travail étant de 7h30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis et de 7h les vendredis.

Horaires : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (17h le vendredi).

Les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service sur demande du responsable de service ou de l'autorité territoriale. Une souplesse des horaires est accordée aux directeurs dans la réalisation de leur temps de travail, ils ont en effet la possibilité d'adapter leur temps de travail aux besoins du service.

Les agents bénéficient d'un temps de pause rémunéré et pris en compte dans le temps de travail conformément à la réglementation en vigueur d'une durée de 20 minutes pour toute période de travail de 6 heures consécutives.

Les agents bénéficient également d'un temps de repas conformément à la réglementation en vigueur qui ne peut être inférieur à 45 minutes (temps non pris en compte dans le temps de travail).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail et afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, ces agents bénéficieront en moyenne de 2 heures par semaine soit en moyenne 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les RTT peuvent être posées à la journée, à la demi-journée, à l'heure ou à la demi-heure sur demande auprès du responsable de service au moins 3 jours avant la date demandée (sauf raison impérieuse).

Il est autorisé de cumuler entre eux jusqu'à 3 jours de RTT. Et il est possible d'accoler jusqu'à 3 jours de RTT à une période de congé.

Les jours de RTT peuvent être imposés par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

3/ Les Services et postes ne bénéficiant pas d'ARTT (basés sur un cycle de 35h hebdomadaire)

Pour les agents suivants :

- Agents à temps non complet ou à temps partiel, (hors services annualisés)

Ces agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 par semaine. Ce temps est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Horaires fixes : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi

Pour les agents à temps non complet ou partiel, les horaires de travail seront fixés durant cette la plage horaire sauf exception du fait des besoins du service.

Les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service sur demande du responsable de service ou de l'autorité territoriale.

Les agents bénéficient d'un temps de pause rémunéré et pris en compte dans le temps de travail conformément à la réglementation en vigueur d'une durée de 20 minutes pour toute période de travail de 6 heures consécutives. Les agents bénéficient également d'un temps de repas conformément à la réglementation en vigueur qui ne peut être inférieur à 45 minutes (temps non pris en compte dans le temps de travail).

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire devront être exceptionnelles, réalisées avec l'accord du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures seront récupérées prioritairement ou elles pourront être indemnisées par le versement d'IHTS.

Madame Castells propose :

- D'approuver l'organisation du temps de travail pour les services de la commune, telle qu'elle vient d'être exposée.
- D'abroger la délibération municipale n°4 du 12 décembre 2023 et de la remplacer par la présente ;